



Politique en matière d'appel et de demande d'exception à une politique

Article 1. Politique en matière d'appel

1.1 Appel de premier ordre

1. Un candidat peut faire appel d'une décision de premier ordre en remplissant le premier avis d'appel et en acquittant les frais associés par l'entremise du BEOC. Pour ce qui est d'un appel portant sur les résultats à l'examen, la date limite est de vingt-cinq jours suivant la date de publication des résultats. Cette procédure permet de définir les problématiques, les motifs à l'origine d'une telle requête et les mesures correctives que sollicite le candidat.
2. Le BEOC transmettra au candidat un accusé de réception du premier avis d'appel dans les cinq jours suivant sa réception.
3. La DG détermine la légitimité de l'appel en se fondant uniquement sur les articles 1.1.1 et 1.2.2 de la présente politique.
4. S'il y a lieu, la DG dispose de dix jours pour demander des renseignements supplémentaires.
5. La DG dispose de vingt-cinq jours en vertu de l'article 1.1.2 pour informer le candidat que sa demande d'appel a été approuvée ou rejetée.
6. Le candidat peut appeler de la décision de premier ordre par l'entremise du processus d'appel de deuxième ordre.

1.2 Appel de deuxième ordre

1. Un candidat peut faire appel d'une décision de premier ordre ou d'une décision relative à une demande d'exception à une politique en soumettant le formulaire de deuxième avis d'appel au BEOC dans les dix jours suivant la décision rendue en vertu des articles 0.0.5 ou 1.1.5 et en acquittant les frais associés.
2. Dans les cinq jours suivant la date de réception du formulaire de deuxième avis d'appel, le BEOC transmet au candidat un accusé de réception et avise le président des nominations de la commission d'appel qu'un appel a été interjeté.
3. Dans les quinze jours suivant la date de réception du formulaire de deuxième avis d'appel, la DG soumet au candidat la réponse préparée à des fins de soumission.
4. Le candidat dispose de cinq jours suivant la date de réception de la réponse de la DG pour soumettre une réponse.
5. Dans les cinq jours suivant la date de réception de la réponse du candidat, la DG peut répondre à ce dernier de nouveau.

6. Dans les quinze jours suivant la date de réception du formulaire de deuxième avis d'appel par le BEOC, le président des nominations de la commission d'appel établit une commission formée de trois membres et communique aux parties le nom de ces derniers afin d'évaluer tout conflit potentiel d'intérêts. La commission est formée du président de la commission d'appel de deuxième ordre, d'un optométriste et d'un autre membre qui n'est pas forcément optométriste.
7. Les parties disposent de cinq jours à compter de la réception de l'avis de composition proposée de la commission pour accepter ou rejeter cette composition. Si un membre est rejeté, le président des nominations de la commission d'appel nomme un membre substitut dans un délai de dix jours et presse les parties d'accepter ou de rejeter le membre substitut en exposant leurs motifs. Au terme de la deuxième ronde, le président des nominations de la commission d'appel désigne les membres de la commission.
8. Dans les cinq jours suivant la finalisation de la composition de la commission, le BEOC soumet la documentation suivante à la commission et aux parties :
 1. le premier avis d'appel du candidat adressé à la DG;
 2. la décision de la DG et les motifs de cette décision;
 3. le deuxième avis d'appel du candidat;
 4. la documentation de la DG;
 5. toute réponse du candidat, le cas échéant;
 6. un exemplaire de la Politique du BEOC en matière d'appel.
9. Dans les trente jours suivant la confirmation des membres de la commission, l'audience a lieu sous l'autorité du président.
10. Le président rend, dans les dix jours suivant l'audience, une décision par écrit et le BEOC informe par courriel les parties de ses motifs.
11. La commission ne prend en considération que les requêtes qui lui sont adressées, comme le prévoit la présente politique.
12. Les réunions de la commission peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, à la seule discrétion de son président.
13. Si un membre de la commission ne peut continuer à siéger, l'examen de la requête doit se poursuivre dans la mesure où au moins deux membres sont présents. Si l'audience d'appel n'a pas été tenue, le président des nominations de la commission d'appel peut nommer un autre membre à la commission.
14. Toutes les décisions de la commission, dont celles du président, sont rendues à la majorité simple.
15. Lorsqu'elle rend une décision, la commission d'appel de deuxième ordre prend en considération :
 1. les faits pouvant être admis d'office;
 2. les faits scientifiques, techniques ou généralement admis, ainsi que l'information ou les opinions qui découlent des connaissances scientifiques ou spécialisées des membres de la commission;
 3. la documentation et tout autre élément de preuve pertinents, sous réserve que les membres de la commission en reconnaissent l'authenticité.

16. Le candidat ou le BEOC peut faire appel de la décision de la commission d'appel de deuxième ordre.

1.3 Appel de troisième ordre

1. Le candidat ou la DG peut faire appel de la décision de la commission d'appel de deuxième ordre en soumettant le formulaire de troisième avis d'appel au BEOC dans les dix jours suivant la décision de deuxième ordre et en acquittant les frais associés.
2. Dans les cinq jours suivant la date de réception du formulaire de troisième avis d'appel, le BEOC transmet au candidat un accusé de réception et avise le président des nominations de la commission d'appel qu'un appel a été interjeté.
3. Dans les quinze jours suivant la date de réception du formulaire de troisième avis d'appel, la DG soumet au candidat la réponse préparée à des fins de soumission.
4. Le candidat dispose de cinq jours suivant la date de réception de la réponse de la DG pour soumettre une réponse.
5. La DG dispose de cinq jours suivant la date de réception de la réponse du candidat pour répondre à ce dernier de nouveau.
6. Dans les quinze jours suivant la date de réception du formulaire de troisième avis d'appel par le BEOC, le président des nominations de la commission d'appel établit une commission formée de cinq membres et communique aux parties le nom des membres de la commission afin d'évaluer tout conflit potentiel d'intérêts. La commission est formée du président de la commission d'appel de troisième ordre, de deux optométristes et de deux autres membres qui ne sont pas forcément des optométristes. Aucun des membres de la commission d'appel de deuxième ordre ne peut faire partie de la commission d'appel de troisième ordre.
7. Les parties disposent de cinq jours à compter de la réception de l'avis de composition proposée de la commission pour accepter ou rejeter cette composition. Si un membre est rejeté, le président des nominations de la commission d'appel nomme un membre substitut dans un délai de dix jours et presse les parties d'accepter ou de rejeter le membre substitut en exposant leurs motifs. Au terme de la deuxième ronde, le président des nominations de la commission d'appel désigne les membres de la commission.
8. Dans les dix jours suivant l'établissement de la commission, le président de la commission désigne deux dates d'audience. Le BEOC avise le candidat. Le candidat choisit l'une de ces dates ou réclame que l'audience se tienne à une autre date. Si le candidat réclame que l'audience se tienne à une autre date, le président, dans un délai de sept jours, désigne deux autres dates d'audience. Si le candidat refuse les quatre dates proposées, la commission tiendra l'audience à la date déterminée par le président.
9. Une fois la date d'audience fixée, l'administration du BEOC transmet la documentation pertinente aux membres de la commission et aux parties. La documentation devant être soumise englobe notamment :
 1. le premier avis d'appel du candidat adressé à la DG;

2. la décision de la DG et les motifs de cette décision;
 3. le deuxième avis d'appel du candidat;
 4. la documentation de la DG;
 5. toute réponse du candidat, le cas échéant;
 6. le troisième avis d'appel du candidat;
 7. la documentation de la DG;
 8. toute réponse du candidat, le cas échéant;
 9. un exemplaire de la Politique du BEOC en matière d'appel.
11. Les parties doivent être présentes à l'audience, ainsi que les témoins qu'ils auront désignés pour apporter des éléments de preuve dans le cadre de l'appel. Toute personne souhaitant assister à l'audience doit aviser, au plus tard cinq jours avant sa tenue, la DG par écrit de sa présence.
 12. Le président rend, dans les quinze jours suivant l'audience, une décision par écrit en informant par courriel les parties de ses motifs.
 13. La commission ne prend en considération que les requêtes qui lui sont adressées, comme le prévoit la présente politique.
 14. Les réunions de la commission peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, à la seule discrétion de son président.
 15. Si un membre de la commission ne peut continuer à siéger, l'examen de la requête doit se poursuivre et au moins trois membres doivent être présents à l'audience d'appel. Si l'audience n'a pas été tenue, le président des nominations de la commission d'appel peut nommer un autre membre à la commission.
 16. Toutes les décisions de la commission, dont celles du président, sont rendues à la majorité simple.
 17. Les témoignages entendus au cours d'une audience peuvent, à la discrétion du président, être faits sous serment, le témoin devant alors jurer ou déclarer qu'il dit la vérité.
 18. Lorsqu'elle rend une décision, la commission d'appel de troisième ordre prend en considération :
 - I. les faits pouvant être admis d'office;
 - II. les faits scientifiques, techniques ou généralement admis, ainsi que l'information ou les opinions qui découlent des connaissances scientifiques ou spécialisées des membres de la commission;
 - III. la documentation et tout autre élément de preuve pertinents, sous réserve que les membres de la commission en reconnaissent l'authenticité.

Article 2 : Demande d'exception à une politique

1. Tout candidat peut, de manière proactive, demander une exception à une politique du BEOC en soumettant l'avis de demande d'exception à la politique et en acquittant les frais associés par l'entremise du BEOC.
2. Le BEOC transmettra, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de demande d'exception à une politique, un accusé de réception ainsi que le montant des frais à acquitter.

3. La DG détermine si les motifs invoqués pour demander une exception à une politique sont légitimes au regard des articles 2.1 et 2.2.
4. S'il y a lieu, la DG dispose de dix jours pour demander des renseignements supplémentaires.
5. La DG dispose de vingt-cinq jours en vertu de l'article 3.01.2 pour informer le candidat que sa demande d'exception à une politique a été approuvée ou rejetée.
6. Le candidat peut appeler de la décision conformément à l'article 3.01.6 par l'entremise du processus d'appel de niveau 2.

Article 3 : Généralités

1. Toute demande d'appel ou d'exception à une politique doit être faite par écrit en utilisant le formulaire approprié. Il faut décrire la nature de la requête, les motifs d'appel et toutes précisions nécessaires pour permettre de rendre une décision éclairée, et acquitter les frais exigés.
2. Une requête en appel, ou toute autre procédure, ainsi que l'information et les communications qui y ont trait ne peuvent en aucun cas être présentées de vive voix ou autrement que par écrit.
3. Le conseil d'administration du BEOC nomme le président des nominations de la commission d'appel. Si le président des nominations de la commission d'appel ne peut exercer ses fonctions comme le prévoit cette politique, le président du conseil d'administration du BEOC peut désigner un administrateur assumant la fonction de président intérimaire des nominations de la commission d'appel pour le dossier en question.
4. La DG, le président des nominations de la commission d'appel, le président de la commission d'appel de deuxième ordre et le président de la commission d'appel de troisième ordre peuvent, à l'occasion, faire appel à des services de conseil ou de représentation juridiques offerts par le BEOC ou par une tierce partie s'ils le jugent approprié, à condition que les conseillers juridiques du BEOC, s'il est question du président de la commission d'appel de deuxième ordre et de troisième ordre, ne puissent exercer d'aucune façon des fonctions décisionnelles et qu'ils se limitent à fournir des conseils portant uniquement sur la procédure.
5. Le candidat peut, à ses frais et s'il le juge utile, faire appel au service de conseil ou de représentation juridiques de son choix. Le BEOC n'assume aucuns frais liés à l'appel engagé par le candidat. L'incapacité d'un candidat à obtenir des services de conseil ou de représentation juridiques lors d'une étape quelconque de la procédure ne peut servir ultérieurement de motif d'appel.
6. Le fait, pour la DG ou un membre de l'une des commissions, de ne pas faire appliquer une procédure ne représente aucunement une renonciation de sa part à en exiger le respect ultérieurement.
7. Les commissions ne sont pas tenues de conserver un compte rendu détaillé des témoignages ou des procédures. Toutefois, les commissions doivent établir un dossier pour toute procédure au terme de laquelle une décision a été rendue et y consigner :

- a. tout avis d'appel;
 - b. toute preuve documentaire déposée auprès de la DG ou des commissions;
 - c. les décisions de la DG et des commissions d'appel, ainsi que les motifs de chacune de ces décisions.
8. Les dossiers ainsi établis peuvent être détruits par le BEOC au terme d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle la décision finale a été rendue ou les motifs ont été communiqués aux parties dans le cadre d'une demande d'exception à une politique ou lors d'un appel de premier, deuxième ou troisième ordre.
9. Tout avis devant être donné selon les termes de la présente politique doit être envoyé par courrier électronique, et l'avis est réputé avoir été remis au moment de l'envoi. Il incombe au candidat de s'assurer que l'adresse électronique fournie au BEOC est exacte et que rien ne retarde, volontairement ou non, la réception de l'avis.
10. Aucune action ou procédure, quelle qu'elle soit, ne peut être engagée contre un membre de la commission d'appel, du personnel du BEOC ou d'un agent du BEOC en raison de sa participation à la procédure régie par les présentes; le candidat s'engage expressément à ce que toute requête en appel soit soumise à sa reconnaissance de cette règle et à son acceptation d'être lié par elle, étant entendu que cette reconnaissance et cette acceptation seront pleinement opposables à toute action de sa part en violation de cet engagement.
11. Dans le cadre d'un appel, la DG représente les intérêts du BEOC et est habilitée à procéder à toute vérification considérée comme nécessaire pour la présentation de la preuve et de la documentation devant une commission.
12. Aucune décision d'une commission d'appel ne peut être annulée en raison d'une quelconque irrégularité selon les termes de la politique et dans l'application des présentes.
13. Aucune décision, ordonnance, directive, déclaration ou conclusion de la DG ou d'une commission ne peut faire l'objet d'une contestation, d'un appel ou d'une révision judiciaire, et aucune procédure, instance ou ordonnance judiciaire ne peut être engagée, tenue ou rendue, que ce soit par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de révision judiciaire ou autrement, dans le but de contester, réviser, interdire ou limiter quelques décision ou procédure que ce soit de la DG ou d'une commission.
14. Tous les appels doivent être entendus dans la province de l'Ontario, à l'endroit et au moment déterminés ou approuvés par les parties.
15. Toute décision rendue en vertu de cette politique est confidentielle et strictement réservée aux parties, et ne peut être divulguée à un tiers autre qu'un organisme de réglementation ou une instance exécutive, ou si la loi l'exige.

Annexe A (révisée)

